

Belgic. 1670. 20 sept.

Instruction de la part de Monseigneur le Prince
Orange Comte de Nassau etc. pour M^{rs} Jacq^s
de Bessenebe / sur ce que de la part de son Ex^{te}
il aura a traicter, a Bessel, et auctre part auctre
quels desia il a comencé pour le fait de la reddition
des villes de Hollande et auctres quartiers.

remierement. Enuoyant led^t Bessenebe a Bessel
entendra la Lesponse que luy donneront ceulx qui ont comencé
a traicter auctre luy touchant la ville d'Essex / pour
quelz moyens ilz ont pour effectuer les obligations
quelz luy en ont faites.

fera le semblable auctre tous ceulx qui luy ont mis aucun
semblable chose auant pour quelque auctre ville
ou place.

Et trouuant quelques bonnes et bien fondées raisons de
dire / tellement que par la se pourroit espérer de
parvenir au feuit desire / lors de toute diligence
s'adressera son Ex^{te} pour de son costé au surplus est
prouueu come se appartient.

Mais de cas que luy que quelque changement aux affaires
que les villes pour quelques respects, quelz pourront aller
n'auront pointement le moyen de se rendre. Lors luy
fera led^t Bessenebe toutes les Remonstrances que
est de pres de luy / pour les faire penser a leur propre
deliurance / et que souloir négocier si luy en
les moyens que Dieu leur auoye.

Quoy seruira grandement de practiquer dix ou douze
hommes des plus confidens. Lesquelz copars. et la de
diuerses de ses villes fissent tousiours tout bon et fi
deuoir d'admonester le plus quelz pourroient les
Inhabitans a prendre ce fait a coeur / et regarder de
propre a leur deliurance. Dont Intelligence et pureté
seront ad.

Et devant son Ex^{te} que le point le plus important au fait
pour ce fait / et signalement pour la conservation de son
battaille. est d'auoir quelque port a l'Essex / duquel
ses villes battaille puissent auoir sans acces et secours

toutes et quantes fois que besoms sera / soit pour ramer
 les prestes qu'ils auront faictes / ou bien son / Et
 le danger et necessite les pressant / Fera son
 Ex. et aduise que ledit Ovesembere (avant entendu les
 responses des villes susdites) se pourra adresser aux
 sieurs de Drungh et Broen / et au Bourgmestre de
 Gorcom. et celui qui auec l'un a este / pour aduise
 par ensemble quel mony quil n pourroit auoir pour les
 surprinses des villes / Enckhunsch / Mynneberre / Rone
 Sottendam / Bruche / et la se de dorne / et si le
 s. r. Broen voudroit accepter la charge du fait susdit.
 Duquel cas soy. Ex. et estant aduise / sera de toute
 diligence de prestes la commission pour que l'un ou l'autre
 aduise / l'un donnant a ceul effect et assistance tous les
 batteaux qui sont pntement pour le seruire de son Ex. et
 la Suiuer / Et mes. de mesme soy. Ex. de prestes
 Incontinent l'ies a Mons. de Lumbred / et a son Esclau
 Eschardt / aff. qu'aucun leurs batteaux / Ilz se diuise
 / fonder a ceul qui sont en les susd. / fonder pour don-
 / a seruire ausdits Broen et Drungh a laduance
 de l'ies de prestes.

En Ex. scriptura aussi l'ies au respect d'endy l'un
 priant que l'ies donne par l'ies assistance a l'ies
 Broen et Drungh qu'aucun prestes. Il a promis et par aff.
 demonst. a Mons. de Lumbred.

Fait par son Excellence a Dillembrecht le 8. de
 Jour du mois de Septembre. L'an de grace
 Mil Cinq cens Soixante dix.

Guille de ...

